



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
31 mars 2023

Date d'affichage :
31 mars 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MORTIER Nathalie.

DELIBERATION N°2023-04-01 : OBJET : BUDGET COMMUNAL 2023 : ADOPTION DES TAUX D'IMPOTS LOCAUX :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a reçu de façon dématérialisée, le 27 mars 2023, les documents relatifs au vote des taux d'impôts locaux 2023. Les Communes doivent adopter leurs taux d'imposition 2023, avant le 15 avril 2023, pour que les contributions directes 2023 puissent être exigibles.

Depuis 2021, la taxe d'habitation est supprimée pour les résidences principales. Elle reste due pour les résidences secondaires et les logements vacants. Les taux et abattements en matière de taxe d'habitation étaient gelés pour la dernière année en 2022, au niveau de 2019.

Pour compenser les recettes de taxe d'habitation perdues, les communes perçoivent les recettes liées à la part de la taxe foncière départementale. Malgré tout, les recettes compensées peuvent s'avérer inférieures ou supérieures par rapport aux recettes de taxe d'habitation de l'année précédente. Pour assurer au minimum le maintien des recettes fiscales de taxe d'habitation, un coefficient correcteur a été mis en place soit pour augmenter les recettes à reverser, soit les minorer.

Monsieur le Maire projette l'état fiscal 1259 reçu aux élus et l'explique. Les bases d'imposition prévisionnelles 2023 (1 002 675) augmentent en valeur de 66 663 (936 012 en 2022), soit + 7,12 % par rapport à 2022 du fait :

-du coefficient de revalorisation fiscale pour 2023 de 7,1%. Cela signifie que même si la Commune maintient ses taux d'imposition locaux, les impôts locaux vont augmenter du fait de la revalorisation des valeurs locatives.

-des nouvelles constructions et des surfaces créées lors de travaux d'extension ou d'agrandissement (aménagement de combles...).

-du travail réalisé par la Commission communale des Impôts Directs qui demande à ce que certaines catégories d'habitations soient revues afin de veiller au maximum à l'équité fiscale.

Il annonce que le budget communal 2023 a été élaboré sans augmentation des taux de fiscalité directe locale.

Vu le code général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer le montant du produit fiscal attendu pour la Commune à 425 396 € pour l'année 2023.

-donc d'arrêter les taux relatifs aux trois taxes d'imposition locale liées, pour 2023, de la façon suivante :

*Taxe sur le Foncier Bâti : 44,49 %.

*Taxe sur le Foncier Non Bâti : 37,38 %.

*Taxe d'Habitation : 16,48 %.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.


Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

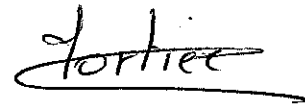
expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 12 avril 2023.


Le Maire
David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Nathalie MORTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230406-2023-04-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 13/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

